

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux de pose de conduite d'eau potable par le SDEA – au NEUBRUCHWEG.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande du Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) du Bas-Rhin, d'effectuer sur le territoire de la Ville de Sélestat, des travaux de pose de conduite d'eau potable,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 20 octobre 2023 et jusqu'au 24 novembre 2023 inclus, le SDEA du Bas-Rhin est autorisée à effectuer des travaux de pose de conduite d'eau potable au NEUBRUCHWEG.

ARTICLE 2 - À compter du 20 octobre 2023 et jusqu'au 24 novembre 2023 inclus, la circulation des véhicules est alternée par feux B15, C18 + K10 au NEUBRUCHWEG

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi de 8 h à 18 h.

ARTICLE 3 - À compter du 20 octobre 2023 et jusqu'au 24 novembre 2023 inclus, le stationnement est interdit au NEUBRUCHWEG.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 4 - A compter du 20 octobre 2023 et jusqu'au 24 novembre 2023 inclus, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules, selon les nécessités du chantier, est fixée à 30 km/h au NEUBRUCHWEG.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

SDEA du Bas-Rhin
Espace Européen de l'entreprise Schiltigheim
CS10020
67013 STRASBOURG CEDEX

ARTICLE 6 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 - En tout état de cause, la continuité du cheminement piéton protégé de la circulation devra être maintenue.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

ARTICLE 9 - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 10 - Le SDEA du Bas-Rhin demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 11 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 12 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à le SDEA du Bas-Rhin.

Sélestat, le 10 OCT. 2023

Le Maire
Pour le Maire et par délégation



Vincent BETTER
Directeur Général des Services

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- SDEA du Bas-Rhin.